

ROYAUME DU MAROC
-=-
INSTITUT AGRONOMIQUE ET
VETERINAIRE HASSAN II
-=-
COMPLEXE HORTICOLE
D'AGADIR
-=-



المملكة المغربية
-=-
معهد الحسن الثاني للزراعة و البيطرة
-=-
مركز البستنة بأكادير
-=-

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT N° :02/CHA/2012
(Séance publique)

RELATIF AU
GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES BATIMENTS
DE L'INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE
HASSAN II - COMPLEXE HORTICOLE D'AGADIR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : MODE DE JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 14 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 15 : LANGUE DE PRESENTATION DE L'OFFRE

ARTICLE 16 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES
OFFRES

ARTICLE 17 : CRITERES DE CHOIX ET DE CLASSEMENT DES OFFRES

ARTICLE 18 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix, ayant pour objet le gardiennage et la surveillance des bâtiments de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II - Complexe Horticole d'Agadir.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 2 : MODE DE JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement sera fera en lot unique

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres, est le Directeur de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II - Complexe Horticole d'Agadir.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement des marchés précité, seules peuvent participer à cet appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constituer des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

Ne sont pas admises à participer à cette consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 et 85 du règlement des marchés précité selon le cas.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement des marchés précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. la déclaration sur l'honneur (en un exemplaire unique) comportant les indications et les engagements précisés au § A-1 de l'article 23 du règlement des marchés précité ;
2. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent selon la forme juridique du concurrent ;
3. l'attestation du percepteur ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du règlement des marchés précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

4. l'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement des marchés précité;
5. le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
7. L'attestation de visite des lieux signée par le représentant du maître d'ouvrage.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En cas de groupement, il faut joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

B- Un dossier technique comprenant :

1. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
2. les attestations, dûment certifiées conformes à l'original, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les Maîtres d'Ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
3. L'autorisation d'exercice des activités de gardiennage délivrée par l'autorité compétente conformément au décret n° 2-06-97 du 16 Kaada 1431(25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative à l'activité de transport de fonds et de gardiennage.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du règlement des marchés précité.

C- Pièces complémentaires :

1. le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédée de la mention manuscrite « lu et accepté»;
2. le règlement de la consultation signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédée de la mention manuscrite « lu et accepté»;

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;

- Le modèle de l'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et du détail estimatif;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur
- Le modèle de l'attestation de visite des lieux
- Le présent règlement de la consultation.

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leurs risques et périls et ce, conformément à l'Arrêté du Ministre chargé des Finances n°1290-07 du 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007).

Conformément aux dispositions du § 4 du même article, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1^{er} avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du règlement des marchés précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier de l'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, tout en respectant le délai minimum de 10 jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I alinéa 1 de l'article 20 du règlement des marchés précité.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement des marchés précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, au moins (3) trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 9: CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement des marchés précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

Outre :

- Un dossier administratif précité à l'article 5;
- Un dossier technique précité à l'article 5;
- Pièces complémentaires précitées à l'article 5 ;

Une offre financière comprenant :

- l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au § 1-a de l'article 26 du règlement des marchés précité ;
- le bordereau des prix et détail estimatif établi comme il est stipulé au § 1-b de l'article 26 du règlement des marchés précité.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement des marchés précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- le nom et l'adresse du concurrent;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

A/ la première enveloppe comprend : le dossier administratif, le dossier technique et les pièces complémentaires. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « *Dossier administratif et technique* »;

B/ la deuxième enveloppe comprend : l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « *Offre financière* ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement des marchés précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis, au bureau d'ordre du Complexe Horticole d'Agadir, Km 2,5 route de Taroudant, Ait Melloul.
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II - Complexe Horticole d'Agadir, B.P 121, Ait Melloul.
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant la date et l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire le **Mardi 20 Décembre 2011 à 10 heures**, date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 30 du règlement des marchés précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés précité, le soumissionnaire reste engagé par son offre pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions du § 6-I de l'article 18 du règlement des marchés précité, le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirhams.

Les offres des prix doivent être établies conformément aux guides figurant dans le bordereau des prix détail estimatif.

Conformément aux dispositions du § 6 de l'article 18 du règlement des marchés précité, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb;

ARTICLE 15 : LANGUE DE PRESENTATION DE L'OFFRE

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 16: PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sera effectuée conformément aux dispositions des articles 35, 38, 39, 40 et 41 du règlement des marchés précité.

ARTICLE 17 : CRITERES DE CHOIX ET DE CLASSEMENT DES OFFRES

La commission apprécie les garanties et les capacités financières, techniques et juridiques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Ainsi et conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 39 du règlement des marchés précité, l'offre la plus avantageuse est la moins disante.

ARTICLE 18 : VISITE DES LIEUX

La visite des lieux est obligatoire et aura lieu **le Lundi 12 Décembre 2011 à 10 heures** en coordination avec le bureau des marchés du Complexe Horticole d'Agadir.

L'administration	Cachet et signature du concurrent

ROYAUME DU MAROC
-=-
INSTITUT AGRONOMIQUE ET
VETERINAIRE HASSAN II
-=-
COMPLEXE HORTICOLE
D'AGADIR
-=-



المملكة المغربية
-=-
معهد الحسن الثاني للزراعة و البيطرة
-=-
مركز البستنة بأكادير
-=-

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° :02/CHA/2012
(Séance publique)

RELATIF AU
GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES BATIMENTS
DE L'INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE
HASSAN II - COMPLEXE HORTICOLE D'AGADIR

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'article 6, de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICEL 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet le gardiennage et la surveillance des bâtiments de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II - Complexe Horticole d'Agadir.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le marché reconductible qui se fera suite au présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'article 6, de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent:

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – Détail estimatif ;

ARTICLE 4 : TEXTES DE REFERENCE

1. Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.
2. Le Décret 2-33201-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.
3. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).
4. Décision du Premier Ministre n°3-72-07 du 18 septembre 2007 prise pour l'application de l'article 86 du règlement des marchés précité.
5. Loi n° 69.00 promulguée par Dahir n°1.03.195 du 11 novembre 2003, relative au contrôle financier de l'Etat sur l'entreprise publique et autres organismes.
6. Décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
7. Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié.
8. Décret n° 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière des marchés de l'Etat.
9. Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

10. Arrêté n°2.2688 du 25 mai 2005 portant organisation financière et comptable de l'I.A.V Hassan II.
 11. Décret n° 2-06-97 du 16 Kaada 1431(25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative à l'activité de transport de fonds et de gardiennage.
 12. Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.
- ◆ Dans tous les cas, il sera fait application de toutes les dispositions réglementaires applicables à ce type de marché.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.

Les prestations de gardiennage, de surveillance et de sécurité des locaux consistent à réaliser les missions suivantes :

- Contrôler les entrées et sorties de tous matériels, fournitures, équipements et autres articles.
- Surveiller les bâtiments et leurs dépendances ainsi que les véhicules, mobiliers, matériels et matériaux se trouvant sur les parkings.
- Surveiller la totalité de l'espace y compris la ferme d'application et les parcelles expérimentales, leurs dépendances (serres, engins...) ainsi que la réserve biologique.
- Contrôler l'accès des personnes désirant pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aider à l'évacuation des lieux en utilisant les moyens mis à disposition et en alertant les personnes et autorités concernées.
- Remettre directement et contre émargement à l'administration, les objets et matériels trouvés par le personnel du prestataire dans l'enceinte des locaux administratifs.
- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation de l'administration.
- Tenir à jour un registre pour y consigner toutes les informations utiles.
- Etablir une fiche des anomalies constatées lors des rondes et la délivrer à l'administration, les fiches des anomalies concerneront :
 - Les portes et fenêtre restées ouvertes
 - Les lumières non éteintes
 - Les lampes défectueuses
 - Les fuites d'eau
 - Autres...
- Etablir des comptes rendus des actions engagées par ses agents en cas d'anomalies.
- Contacter pour information et instructions les responsables administratifs en cas d'incident ou d'événement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.

A/Moyens humains

Les prestations de gardiennage et de sécurité seront exécutées jour et nuit, 7 jours sur sept, durant toute l'année, en assurant une présence de **04 agents le jour (dont un agent mobile disposant d'un moyen de transport (mobylette au moins)) et 06 agents la nuit (dont 02 maîtres chiens)**. Le fonctionnement et l'organisation des équipes seront définis en accord avec le maître d'ouvrage.

L'horaire de jour est de 7 heures à 19 heures

L'horaire de nuit est de 19 heures à 7 heures

Les deux maîtres chiens devront travailler la nuit et les jours fériés et effectuer des rondes au sein de l'établissement. Ces chiens ne doivent pas constituer un danger pour les personnes. Le titulaire est seul responsable de tout incident ou dommage et doit supporter les éventuels frais occasionnés.

A1/Conditions relatives aux agents de gardiennage :

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'administration des agents de sécurité répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des bâtiments et des installations techniques, de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- Etre de bonne présentation
- Etre doté d'une aptitude physique convenable, taille minimale : 1,70m
- N'avoir aucun antécédent judiciaire
- Justifier d'un niveau de scolarité d'au moins la 5^oA.S, et d'une expérience professionnelle minimale d'au moins trois ans dans le domaine du gardiennage, confirmée par son inscription à la CNSS, ou par des attestations de travail
- Etre âgé de 30 à 50 ans
- Avoir obligatoirement suivi une formation en :
 - Surveillance
 - Premières notions de secourisme
 - Lutte contre l'incendie (maîtrise de la manipulation des extincteurs)
 - Maîtrise des sinistres tel que : chocs électriques, séismes, inondations etc.
 - Procédures d'évacuation du personnel en cas de sinistre

A2/Dispositions communes à tout le personnel :

- Le titulaire doit remettre à l'administration dans un délai d'une semaine avant la date d'effet du marché, la liste nominative des agents, et la tenir constamment à jour, à la disposition du maître d'ouvrage
- Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre à l'administration, les CV de chaque agent, accompagnés des pièces suivantes :
 - une photocopie de la CIN légalisée
 - une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire
 - un certificat du niveau scolaire
 - une copie des diplômes ou des formations dans le domaine
 - attestations justifiant l'ancienneté dans le domaine
- les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une sélection par le maître d'ouvrage.

Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de la fonction doit être immédiatement remplacée

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent de sécurité affecté en cas d'urgence et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé immédiatement. A défaut, il sera considéré comme absent.

Le nombre d'agents peut augmenter à la charge du prestataire, à l'occasion d'événements exceptionnels (cérémonies, réceptions, incidents...), et ce dans la limite de 2 agents et de 15 jours par an au maximum.

Le prestataire s'engage à assurer des formations de mise à niveau de son personnel au moins une fois par semestre, et ce sous le contrôle du maître d'ouvrage.

B/ Moyens matériels :

B1 - Tenue de travail :

- Le titulaire s'engage à fournir des uniformes en nombre et en qualité suffisants selon les saisons, devant porter visiblement l'insigne de l'entreprise et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation impeccable. La tenue de travail doit être régulièrement portée. Tout agent mal vêtu sera immédiatement renvoyé
- Les agents du prestataire doivent en outre porter des badges permettant leur identification et être équipés de tout autre accessoire jugé nécessaire à la sécurité et à la bonne exécution des prestations
- Le superviseur doit être vêtu d'un blazer distingué fourni par le titulaire portant visiblement le sigle de celui-ci
- Ainsi le titulaire doit prévoir 3 (trois) types de tenues :
 - Pour le superviseur : tenue distinguée composée d'une veste blazer, d'un pantalon, d'une chemise, d'une cravate et de chaussures adaptées
 - Pour les agents de jour : tenue composée d'une veste blazer, d'un pantalon, d'une chemise, d'une cravate et de chaussures adaptées
 - Pour les agents opérant la nuit : tenue combinaison, parka et chaussures de sécurité (Rangers)

Les échantillons des tenues seront au préalable validés par le maître d'ouvrage.

B2 - Equipements :

Le prestataire doit mettre à la disposition de ses préposés les moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches, à savoir :

Pour chaque agent :

- Des moyens de communication indépendants de ceux du maître d'ouvrage : Talkie-walkie plus station de base (**minimum 06 (six) radios professionnelles**)
- Lampes torches pour les agents de nuit, en nombre suffisant (**minimum 06 (Six)**) et de bonne visibilité (**20 mètres minimum**).
- Sifflet
- Projecteur portable

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE ET CONTROLE DES PRESTATIONS

A / Obligation du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché.
- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail.
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
 - Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1er de chaque mois
 - Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du présent marché
 - Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du présent marché auprès de la CNSS. Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse.
- Répondre des faits de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelles soient les conditions.
- En cas de vol de matériel appartenant au Maître d'ouvrage, le titulaire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager l'administration dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

B/Contrôle des prestations :

- Contrôle du titulaire :

Le titulaire doit désigner un contrôleur, ayant pour mission l'encadrement, l'assistance et le contrôle inopiné des agents de sécurité, selon les modalités et la fréquence à définir en concertation avec le Maître d'ouvrage. Toutefois il ne sera accepté moins d'un passage quotidien de contrôle un le jour et un la nuit.

- Contrôle du Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit fournir aux représentants du Maître d'ouvrage, s'il le demande tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le Maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le Maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord.

- Contrôle de l'exécution des prestations - Pénalités

Des contrôles en cours d'exécution des prestations pourront être effectués par les représentants du Maître d'ouvrage.

En cas d'absence ou retard constaté des agents, une pénalité de cinq cent (500,00) dirhams par personne et par jour de retard ou d'absence sera appliquée au titulaire.

En cas d'absence ou défaillance constatée de certains équipements cités au niveau de l'article 6 paragraphe B 2, une pénalité de cinq cent (500,00) dirhams par équipement défaillant ou inexistant sera appliquée au titulaire.

En cas de non exécution ou de retard d'exécution des prestations, il sera appliqué une pénalité de 1‰ par jour calendaire de retard, et ce conformément à l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 8 : CONNAISSANCE DES PRESTATIONS

Le Titulaire reconnaît avoir reçu toutes les explications et informations concernant les prestations objet du marché, qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du règlement des marchés précité fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Les risques découlant de l'activité du Titulaire du marché doivent être couverts par une police d'assurance responsabilité civile.

En outre le Titulaire doit avoir une assurance pour le personnel et le matériel ; il devra se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO et du dahir n° 1.60.223 du 12 Ramadan 1382 (6 février 1963) tel qu'il a été complété et modifié.

ARTICLE 11 : VALIDITE DU MARCHE

Conformément au § 1 de l'article 78 du règlement des marchés précité, le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son visa par le Contrôleur d'Etat et notification de son approbation par le Directeur de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II - Complexe Horticole d'Agadir.

ARTICLE 12: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'administration se réserve un délai de 90 jours à partir de la date d'ouverture des plis pour notifier au fournisseur l'approbation du marché.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai précité, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une

période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre du Maître d'Ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 13 : DOMICILE

Conformément à l'article 17 du C.C.A.G- EMO, le Titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du Titulaire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivants la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT ET TIMBRES

Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge du Titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II - Complexe Horticole d'Agadir en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'IAV Hassan II - Complexe Horticole d'Agadir ou son délégué. Le fonctionnaire chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur du Complexe Horticole d'Agadir ;

Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le Directeur du Complexe Horticole d'Agadir, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

En cas de nantissement du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics et ce en application du paragraphe 5 de l'article 11 du C.C.A.G-EMO.

Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du Marché.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT-RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Vingt Mille Dirhams (20.000,00 DH)**.
- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.
- Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur les sommes qui sont dues au titulaire.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché-reconductible est conclu pour une durée allant de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations jusqu'à la fin de l'année budgétaire.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne dépasse trois (3) années.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Réception provisoire partielle :

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le Titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de gardiennage et de sécurité objet du marché. La réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

Réception définitive :

A La fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le Titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 19 : REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des redevances portées au bordereau des prix détail-estimatif, sera effectué après réception des prestations conformément à l'article 18 du présent CPS.

Les factures sont établies trimestriellement et payables à terme échu.

La redevance due pour une fraction d'un mois est décomptée au prorata-temporis sur une base mensuelle de trente (30) jours.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou trésor ouvert au nom du titulaire, sur production d'une facture établie en cinq exemplaires portant la signature du titulaire.

ARTICLE 21 : PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables. Toutefois il sera fait application, en cas d'augmentation réglementaire du SMIG, des dispositions du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 14 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES CLAUSES DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes aura la faculté de demander, un mois au plus tard avant l'ouverture de chaque année budgétaire, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché reconductible par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 règlement des marchés précité.

En cas de diminution ou d'augmentation des besoins, les montants du marché pourront être révisés sans dépasser les limites de 10% en cas d'augmentation ou 25% en cas de diminution appliquées au montant du présent marché. Si aucun accord n'intervient sur cette révision chacune des deux parties contractantes sera en droit de dénoncer le marché.

ARTICLE 23: RESILIATION DU MARCHÉ

En plus de l'application des dispositions du C.C.A.G-EMO relatives à la résiliation, le marché pourra être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, aux torts du Titulaire après mise en demeure par lettre recommandée dans les cas suivants :

- Fraude ou tromperie sur la qualité du service ;
- Manquement aux obligations qui découlent de la législation du travail et de la législation sociale ;
- Insuffisance numérique d'employés ou interruption des travaux ayant donné lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 7 ci-dessus lorsque ces pénalités atteignent au total 10 % du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ;
- Violation de la sécurité des bâtiments, sauf dans les situations incontrôlables ;
- Violation du secret professionnel par le Titulaire ou par ses préposés ;

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du Titulaire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Outre les prescriptions du C.C.A.G-EMO, le Titulaire du marché répond des faits et des fautes de ses agents ayant entraîné un préjudice quelconque au Maître d'Ouvrage.

En cas de vol ou dégâts de biens appartenant au Maître d'Ouvrage, le Titulaire du marché sera tenu de dédommagement dans la limite de la valeur des biens endommagés ou volés.

ARTICLE 25 : CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SOCIALE ET DU TRAVAIL

La charge entière de l'application, aux préposés du Titulaire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail et de la sécurité sociale incombe au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de transmettre au Maître d'Ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, notamment le salaire payé et les cotisations sociales.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS-LITIGE

Si, au cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Les litiges qui ne trouvent pas de solutions dans le cadre de l'application des dispositions des articles 53 et 54 du C.C.A.G-EMO seront soumis aux tribunaux marocains compétents conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° Des prix	Désignation	Unité Nombre		Prix Unitaire Annuel		Prix total H.T.V.A
				En chiffres	En lettres	
1	Gardiennage et surveillance de jour : De 7 heures à 19 heures 7 jours / 7	Agent	04			
2	Gardiennage et surveillance de nuit : De 19 heures à 7 heures 7 jours / 7	Agent	06			
					TOTAL HORS TVA	
					MONTANT TVA (20 %)	
					TOTAL TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif, toutes taxes comprises, à la somme de

.....

APPEL D'OFFRES OUVERT N°: 02/CHA/2012

RELATIF AU GARDIENNAGE et SURVEILLANCE DES BATIMENTS
DE L'INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE HASSAN II -
COMPLEXE HORTICOLE D'AGADIR

PRESENTE PAR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT
AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE HASSAN II- COMPLEXE HORTICOLE
D'AGADIR

A AIT MELLOUL, le

LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR

A, le



PIECES ANNEXES

**INSTITUT AGRONOMIQUE
ET VETERINAIRE HASSAN II -
COMPLEXE HORTICOLE D'AGADIR**

**ATTESTATION DE VISITE
DES LIEUX**

Je soussigné (nom & prénom) :.....
demeurant à :.....tél
:..... agissant au nom de (Entreprise/Société)
:.....

-Atteste et reconnaît avoir visité les lieux ou, doivent se dérouler les prestations relatifs à l'Appel d'Offres n° :.....en date du :.....

-Avoir apprécié toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours de l'exécution des prestations sus-indiqués ;

-Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations.

-Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.

Ait Melloul, le :.....

Le Représentant de l'Institut
Agronomique et Vétérinaire
Hassan II- Complexe Horticole
d'Agadir

L'Entrepreneur
ou son Représentant

* La présente attestation devra être jointe au dossier de participation à l'appel d'offres.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert n° du

Objet de l'appel d'offre :

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :

affiliée à la CNSS sous le n°: (1)

inscrite au registre du commerce de :(localité)sous le n°.....(1)

n° de patente :(1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(Prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de:.....(raison sociale et forme juridique de la
société)

au capital de:.....

adresse du siège social de la société:.....

adresse du domicile élu:.....

affiliée à la CNSS sous le
n°.....(1)

inscrite au registre du commerce:(localité) sous le
n°.....(1)

n° de
patente:.....(1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

Déclare sur l'honneur

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police
d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement des marchés précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement des marchés précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à:..... le :.....

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ACTE D'ENGAGEMENT
(A Etablir sur papier timbré)

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert n°du

Objet du marché :

passé en application de l'alinéa 1, para 1 de l'article 16 et l'alinéa 2, para 3 de l'article 17, du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan Il ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je soussigné:.....(prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile

élu:.....

affiliée à la CNSS sous le

n°.....

inscrite au registre du commerce de :.....(localité) sous le n°.....

n° de patente:.....

b) Pour les personnes morales

Je soussigné:.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de:.....(raison sociale et forme juridique de la société)

au capital

de:.....

du siège social de la

société:.....

adresse du domicile élu:.....

affiliée à la CNSS sous le n°..... **et**

inscrite au registre du commerce de :.....(localité) sous le n°..... **et**

n° de patente:..... **et**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié)

(1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif et / ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

-montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)

-taux de la TVA.....(en pourcentage)

-montant de la T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)

-montant T.V.A comprise :.....(en lettres et en chiffres)

l'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à:.....
(localité)

Sous relevé d'indentification bancaire (RIB)

numéro.....

Fait à:.....le:.....

(Signature et cachet du concurrent)

Copie de l'avis d'appel d'offres



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT **SUR OFFRES DE PRIX**

N°02/CHA/2012
(SEANCE PUBLIQUE)

Le Mardi 20 Décembre 2011 à 10 heures, il sera procédé dans la salle des réunions du Complexe Horticole d'Agadir, Km 2,5 Route de Taroudant, Ait Melloul à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix, **ayant pour objet le gardiennage et la surveillance des Bâtiments de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II-Complexe Horticole d'Agadir.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès du Bureau des Marchés de cet Institut. Il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique suivante www.iavcha.ac.ma.

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : Vingt Mille Dirhams (20.000,00 Dhs)

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 26 et 28 du règlement des marchés précité.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis, au bureau d'ordre de cet institut, km 2 Route de Taroudant, Ait Melloul.

- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II-Complexe Horticole d'Agadir, B. P 121 Ait Melloul 86150.

- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant la date et l'heure fixé pour l'ouverture des plis.

La **visite des lieux** est obligatoire et aura lieu le **12/12/2011 à 10h00**.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du règlement des marchés précité.

1/ Le dossier Administratif comprenant :

a) La déclaration sur l'honneur.

- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière
- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme.
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.
- g) L'attestation de visite des lieux.
- h) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine.

2/ Le dossier Technique comprenant :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquelles les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

c) L'autorisation d'exercice des activités de gardiennage délivrée par l'autorité compétente conformément au décret n° 2-06-97 du 16 Kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative à l'activité de transport de fonds et de gardiennage.